



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES



PLAN DE CONTROLE NIVEAU 3 – OPTION B



Version n°2 du 19 février 2013

SOMMAIRE

<u>1 Cadre général.....</u>	<u>3</u>
<u>1.1 Cadre réglementaire.....</u>	<u>3</u>
<u>1.2 Principes généraux.....</u>	<u>3</u>
<u>1.3 Exigences minimales pour les organismes certificateurs.....</u>	<u>4</u>
1.3.1 Exigences en matière d'organisation.....	4
1.3.2 Exigences minimales pour le référent technique et les auditeurs.....	4
<u>2 Encadrement des évaluations.....</u>	<u>6</u>
<u>2.1 Préparation de l'évaluation.....</u>	<u>6</u>
<u>2.2 Durée de l'évaluation.....</u>	<u>6</u>
<u>2.3 Fréquence de l'évaluation.....</u>	<u>7</u>
<u>2.4 Délivrance de la certification.....</u>	<u>7</u>
2.4.1 Evaluation technique initiale :.....	7
2.4.2 Evaluation intermédiaire de suivi :.....	7
2.4.3 Evaluation technique de renouvellement :.....	8
<u>3 Modalités de contrôle de l'indicateur relatif aux surfaces favorables à la biodiversité</u>	<u>9</u>
<u>3.1 L'indicateur pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques (IAE).....</u>	<u>9</u>
3.1.1 Définition de l'indicateur.....	9
3.1.2 Mode de calcul de l'indicateur.....	9
3.1.3 Contrôle de l'indicateur.....	10
<u>3.2 L'indicateur pourcentage de la SAU en prairies permanentes.....</u>	<u>11</u>
3.2.1 Définition de l'indicateur.....	11
3.2.2 Mode de calcul de l'indicateur.....	11
3.2.3 Contrôle de l'indicateur.....	11
<u>4 Modalités de calcul de l'indicateur : poids des intrants dans le chiffre d'affaires.....</u>	<u>13</u>
<u>4.1 Définition de l'indicateur.....</u>	<u>13</u>
<u>4.2 Modalités de calcul de l'indicateur.....</u>	<u>13</u>
<u>4.3 Contrôle de l'indicateur.....</u>	<u>14</u>
<u>5 Annexes.....</u>	<u>16</u>

1 CADRE GÉNÉRAL

1.1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article 109 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (annexe 1),
- Décret n° 2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles (annexe 2),
- Arrêté du 20 juin 2011 portant application de l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant et son arrêté rectificatif du 14 juillet 2011 (annexe 3).

1.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le niveau 3 (Haute Valeur Environnementale) se présente sous la forme **de deux options alternatives**, laissées au choix de l'exploitant et **reflétant un niveau d'exigences équivalent** :

- Option A : approche thématique
- Option B : approche globale

L'exploitant devra respecter l'ensemble des critères pour l'option choisie pendant toute la durée de validité de la certification (3 ans). Il ne pourra, le cas échéant, changer d'option qu'à l'occasion du renouvellement de sa certification.

L'option B consiste à respecter deux indicateurs :

- Pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques supérieur ou égal à 10% ou pourcentage de la SAU en prairies permanentes de plus de cinq ans supérieur ou égal à 50%.
- Poids des intrants dans le chiffre d'affaires inférieur ou égal à 30%.

Ce plan de contrôle est destiné :

- à définir les exigences minimales applicables aux organismes certificateurs et aux auditeurs,
- à préciser les indicateurs de performance du niveau 3 (Option B) tant pour ce qui concerne leur définition que leur mode de calcul,
- à définir les modalités de contrôles (évaluation initiale et audit de suivi).

Sauf précision explicite, l'audit de certification porte sur la dernière campagne complète. Il devra, dans la mesure du possible, être calé sur la période de l'exercice comptable. Lorsque la durée de l'exercice comptable est atypique (durée différente de 12 mois), l'exploitant aura le choix entre trois solutions :

- Il fait la moyenne, quant c'est possible, sur les deux derniers exercices comptables
- Il attend une année supplémentaire pour se faire certifier
- Il opte pour l'option A du niveau 3 de la certification environnementale

Le guide est accompagné d'un outil Excel qui permet, à partir de données sources présentes dans l'exploitation, de calculer automatiquement les différents indicateurs (**Fichier Excel : Audit Exploitation HVE3B**) :

L'onglet « Identification » du classeur Excel permet d'identifier les principales caractéristiques de l'exploitation auditée.

1.3 EXIGENCES MINIMALES POUR LES ORGANISMES CERTIFICATEURS

1.3.1 Exigences en matière d'organisation

L'organisme certificateur devra disposer d'une accréditation au titre de la norme NF EN 45011 ou NF EN ISO/CEI 17021 dans le secteur des produits agricoles.

L'organisme certificateur doit mettre en place un système de certification dont les procédures de certification sont conformes à la norme NF EN 45011 ou NF EN ISO/CEI 17021 et désigner un référent technique chargé de superviser les audits de certification. Celui-ci devra justifier d'une expertise et d'une compétence reconnue dans le domaine appuyée notamment sur les critères décrits dans la section suivante.

1.3.2 Exigences minimales pour le référent technique et les auditeurs

L'organisme certificateur désigne un référent technique dont les compétences sont avérées pour prendre en charge la supervision du dispositif de certification environnementale. Le référent technique est de fait habilité comme auditeur.

L'auditeur devra, a minima, respecter les critères suivants pour réaliser des évaluations «certification environnementale ».

- Compétences :

- avoir la formation initiale minimum suivante : niveau III (exemple BTS agricole) ou VAE (validation des acquis de l'expérience),
- avoir une expérience dans le domaine agricole dûment justifiée, d'une durée minimale de 6 mois,
- avoir une formation aux techniques d'évaluation et d'audit,
- avoir reçu une formation théorique aux indicateurs de performance environnementale et à la réalisation d'évaluations et d'audits sur le terrain,
- avoir réalisé des audits dans le cadre de la norme NF EN 45011 ou NF EN ISO/CEI 17021.

- Habilitation terrain :

- avoir réalisé au minimum deux évaluations en exploitation agricole en tant qu'observateur,
- avoir réalisé au minimum deux évaluations sous la supervision d'un tuteur désigné qui est lui-même soit le référent technique, soit un auditeur déjà habilité.

L'organisme certificateur tient à jour les informations relatives à la formation et à l'expérience professionnelle des auditeurs procédant au contrôle des exploitations agricoles.

- Pratiques pour le maintien de l'habilitation :

L'auditeur doit réaliser au minimum quatre évaluations par an au titre de la certification individuelle ou dans le cadre de la certification gérée collectivement. Dans le cas où l'auditeur n'aurait pas réalisé ces quatre évaluations, il devra être à nouveau formé aux indicateurs de performance environnementale, si ceux-ci ont évolué, puis réaliser une nouvelle évaluation sous la supervision d'un tuteur.

2 ENCADREMENT DES ÉVALUATIONS

On distingue trois types d'évaluation tout au long du cycle de certification (3 ans) :

- l'évaluation technique initiale qui permet d'obtenir, le cas échéant, la certification,
- l'évaluation technique de suivi, qui permet à l'organisme certificateur de vérifier le respect des exigences au cours du cycle de certification,
- l'évaluation technique de renouvellement pour les exploitants qui souhaitent prolonger leur engagement dans la certification à l'issue du cycle de 3 ans.

Les précisions données ci-dessous concernant la préparation et la durée de l'évaluation s'appliquent à ces trois types d'évaluation.

2.1 PRÉPARATION DE L'ÉVALUATION

Il est important que l'organisme certificateur veille à ce que l'exploitant ait préparé l'évaluation et réuni les documents exigés afin d'en réduire la durée.

L'organisme certificateur doit :

- localiser les différentes parcelles de l'exploitation afin d'identifier celles qui sont, le cas échéant, loin du siège de l'exploitation ;
- identifier les différentes productions réalisées dans l'exploitation afin de s'assurer que l'auditeur a les compétences requises pour effectuer l'évaluation ;
- transmettre à l'exploitant la liste des documents à fournir à l'auditeur.

L'exploitant doit préparer avant la date de l'audit l'ensemble des documents à fournir à l'auditeur.

2.2 DURÉE DE L'ÉVALUATION

Compte tenu du nombre d'items à calculer, des éléments à rassembler pour leur calcul et de la complexité des situations rencontrées sur le terrain, la durée minimale normale de l'évaluation sur place est de 2 à 3 heures. Cette durée pourra être réduite à 1 ou 2 heures dans les cas les plus simples, lorsque l'exploitation ne possède qu'un nombre réduit de parcelles ou d'ateliers de production.

Pour ajuster la durée de l'évaluation, il convient de tenir compte des critères suivants :

- le type d'exploitation et la diversité des productions : végétal ou animal ;
- la taille de l'exploitation ;
- la multiplicité des parcelles ou des bâtiments, leur distance avec le siège de l'exploitation ;
- la quantité et la diversité des infrastructures agro-écologiques présentes sur l'exploitation ;
- l'irrigation de tout ou partie des parcelles de l'exploitation.

Compte tenu de ces critères, l'organisme certificateur établit une grille de calcul de la durée prévisionnelle de l'évaluation sur place. Cette grille est insérée dans le rapport annuel transmis par l'organisme certificateur au ministère chargé de l'agriculture.

La durée réelle de l'évaluation sur place est notée par l'auditeur sur le compte-rendu d'évaluation.

2.3 FRÉQUENCE DE L'ÉVALUATION

Une évaluation technique est réalisée sur place dans l'exploitation candidate à la certification au moment de l'engagement dans la démarche, puis tous les trois ans, au moment du renouvellement de la certification.

Outre ces deux évaluations, chaque organisme certificateur doit réaliser au moins une évaluation intermédiaire de suivi dans chaque exploitation engagée dans la certification pendant la durée de validité du certificat en cours (trois ans). Cette évaluation technique de suivi doit être réalisée au moins 10 mois avant l'échéance de la certification.

2.4 DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION

A l'issue de l'évaluation sur place, l'organisme certificateur dispose d'un **délai de 15 jours** pour adresser à l'exploitant le rapport d'évaluation précisant notamment les résultats obtenus pour chaque indicateur de l'option B.

2.4.1 Evaluation technique initiale :

La certification est accordée si et seulement si l'exploitation candidate valide les deux indicateurs de l'option B :

- Pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques supérieur ou égal à 10% ou pourcentage de la SAU en prairies permanentes de plus de cinq ans supérieur ou égal à 50%.
- Poids des intrants dans le chiffre d'affaires inférieur ou égal à 30%.

Dans le cas contraire la certification n'est pas accordée. L'organisme certificateur garde la possibilité de réaliser une évaluation complémentaire avant de refuser la certification.

2.4.2 Evaluation intermédiaire de suivi :

La certification est maintenue si et seulement si l'exploitation candidate valide les 2 indicateurs de l'option B.

Dans le cas contraire, l'organisme certificateur engage la procédure de suspension et, le cas échéant, de retrait de la certification conformément à l'article D. 617-10 du code rural et de la pêche maritime. Au cours de cette procédure de suspension puis

de retrait, l'organisme certificateur peut procéder à une évaluation complémentaire documentaire ou sur site.

2.4.3 Evaluation technique de renouvellement :

En vue de l'évaluation technique de renouvellement, l'exploitant doit fournir à l'organisme certificateur son dernier rapport d'évaluation (i.e. rapport de l'évaluation de suivi).

La délivrance ou non de la certification suit la même procédure que pour l'évaluation technique initiale.

L'évaluation de renouvellement doit avoir lieu au plus tard trois mois avant l'échéance du certificat.

En cas de changement d'organisme certificateur au cours du cycle de trois, le dossier complet de l'exploitation doit être transmis par l'organisme certificateur initial à l'organisme certificateur reprenneur.

3 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'INDICATEUR RELATIF AUX SURFACES FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant choisit quel indicateur il souhaite utiliser :

- le pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques
- ou le pourcentage de la SAU en prairies permanentes de plus de cinq ans

Les deux indicateurs peuvent être calculés dans l'onglet « biodiversité » du classeur Excel. L'utilisateur choisit ensuite dans l'onglet « synthèse » quel indicateur il souhaite utiliser.

3.1 L'INDICATEUR POURCENTAGE DE LA SAU EN INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES (IAE)

3.1.1 Définition de l'indicateur

L'indicateur est défini par le ratio entre :

au numérateur :

La surface équivalente de biodiversité (ou « surface équivalente topographique ») calculée à partir des infrastructures agro-écologiques (IAE) présentes sur l'exploitation

au dénominateur :

La SAU de l'exploitation

Le ratio doit être supérieur ou égal à 10%.

3.1.2 Mode de calcul de l'indicateur

Les deux éléments du ratio sont calculés de la manière suivante :

SAU de l'exploitation :

La SAU de l'exploitation correspond à la somme des surfaces des cultures pendant la dernière campagne complète.

Elle doit être directement indiquée dans l'onglet « biodiversité » du classeur Excel.

NB : En aucun cas, il ne doit être tenu compte dans la SAU des surfaces forestières et des surfaces non agricoles de l'exploitation. Par contre, certaines surfaces non agricoles de l'exploitation pourront être prises en compte dans les infrastructures agro-écologiques (exemple des mares – cf. paragraphe suivant).

Infrastructures agro-écologiques

Les IAE prises en compte sont celles retenues dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC au titre de la BCAE « maintien des particularités topographiques » (cf arrêté du 13 juillet 2010).

Pour chaque IAE, la surface environnementale est calculée selon un système de pondération fondé sur la valeur environnementale de l'IAE (cf annexe 4).

L'ensemble des surfaces environnementales (ou surfaces équivalentes topographiques) de chacune des IAE doit être ensuite additionné (cf. *l'outil de calcul de l'onglet « biodiversité » du classeur Excel*).

Les modalités techniques de prise en compte des IAE s'appliquant au titre de la conditionnalité s'appliquent également au titre de la certification environnementale.

3.1.3 Contrôle de l'indicateur

- Contrôle documentaire :

La SAU de l'exploitation peut être vérifiée à partir des documents suivants :

- Pour les exploitations ayant fait une déclaration PAC : S2 jaune.
- Pour les exploitations n'ayant pas fait de déclaration PAC : Cahier d'enregistrement des pratiques, inventaires vergers,...

Le calcul de la surface en infrastructures agro-écologiques se fait sur la base des IAE présentes sur l'exploitation au moment de l'audit à partir de tout document disponible sur l'exploitation (registre parcellaire graphique, cartes, site Internet de cartographie,...).L'exploitant devra également avoir à disposition tout document technique ou comptable permettant de justifier la mise en place d'IAE lorsque celles-ci ne sont plus en place le jour du contrôle (par exemple : jachères mellifères et jachères faune sauvage qui ont un coefficient d'équivalence différent).

- Contrôle terrain :

L'auditeur devra vérifier que les IAE figurant sur les cartes sont encore présentes effectivement sur l'exploitation. Cette vérification devra se faire au minimum sur 10% des surfaces en infrastructures agro-écologiques.

NB : Pour atteindre 10%, il ne sera pas toujours nécessaire de comptabiliser l'ensemble des IAE présentes sur l'exploitation. On peut donc vérifier en priorité les IAE dont la surface ou le linéaire est le plus simple à calculer et couvrant la surface environnementale la plus importante (exemple haies et prairies).

3.2 L'INDICATEUR POURCENTAGE DE LA SAU EN PRAIRIES PERMANENTES

3.2.1 Définition de l'indicateur

L'indicateur est défini par le ratio entre :

au numérateur :

La surface en prairies permanentes de plus de cinq ans

au dénominateur :

La SAU de l'exploitation

Le ratio doit être supérieur ou égal à 50%.

3.2.2 Mode de calcul de l'indicateur

Les deux éléments du ratio sont calculés de la manière suivante :

SAU de l'exploitation :

La SAU de l'exploitation correspond à la somme des surfaces des cultures pendant la dernière campagne complète.

Elle doit être directement indiquée dans l'onglet « biodiversité » du classeur Excel.

NB : En aucun cas, il ne doit être tenu compte dans la SAU des surfaces forestières et des surfaces non agricoles de l'exploitation.

Prairies permanentes de l'exploitation :

Les prairies prises en comptes sont les suivantes :

- Prairies temporaires de plus de cinq ans
- Prairies permanentes

Les surfaces en prairies permanentes de plus de 5 ans doivent être directement indiquées dans l'onglet « biodiversité » du classeur Excel.

3.2.3 Contrôle de l'indicateur

- Contrôle documentaire :

La SAU de l'exploitation et la surface en prairies permanentes peuvent être vérifiées à partir des documents suivants :

- Pour les exploitations ayant fait une déclaration PAC : S2 jaune.
- Pour les exploitations n'ayant pas fait de déclaration PAC : Cahier d'enregistrement des pratiques

- Contrôle terrain :

L'auditeur devra vérifier, par sondage, la présence d'au moins 10% des surfaces en prairies permanentes.

4 MODALITÉS DE CALCUL DE L'INDICATEUR : POIDS DES INTRANTS DANS LE CHIFFRE D'AFFAIRES

4.1 DÉFINITION DE L'INDICATEUR

Cet indicateur est défini comme le ratio entre :

au numérateur :

Le coût des intrants

au dénominateur :

Le chiffre d'affaires de l'exploitation.

Le ratio doit être inférieur ou égal à 30%.

Il est calculé dans l'onglet « Intrants - CA » du classeur Excel.

4.2 MODALITÉS DE CALCUL DE L'INDICATEUR

Intrants pris en compte

Les postes suivants sont pris en compte :

- Eau, gaz, électricité
- Eau d'irrigation
- Fournitures non stockées
- Dépenses de transport sur achats et ventes
- Charges réelles d'approvisionnement (semences, engrais, amendements, produits phytosanitaires, produits vétérinaires, aliments grossiers achetés, aliments concentrés achetés, carburants et lubrifiants, combustibles, fournitures stockées).
- Les carburants et combustibles, les produits phytosanitaires et les produits fertilisants liés à toutes prestations de services. . Le poste carburant sera comptabilisé sur une base forfaitaire de 30 litres/ha. Pour les autres postes (fertilisation, phytosanitaire,...), les éléments figurant sur les factures de prestations de service seront pris en compte.

Pour le calcul du poste carburant, les éléments figurant sur le site internet suivant peuvent être utilisés :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Prix-de-vente-moyens-des,10724.html>

Les postes suivants ne sont pas pris en compte :

- Main d'oeuvre,
- Amortissement du matériel,

- Les variations de stocks sauf si l'exploitant le souhaite et apporte l'ensemble des éléments nécessaires à leur calcul,
- Aliments du bétail ou fertilisants organiques produits et utilisés (intra-consommés) sur l'exploitation,
- Entraide entre producteurs.

Le chiffre d'affaires

Les postes suivants sont pris en compte :

- Les ventes,
- Les variations de stocks,
- La production immobilisée,
- Les produits d'activités annexes (travaux à façon, produits résiduels, pension d'animaux, terres louées prêtes à semer, autres locations, agritourisme, autres produits d'activités annexes). Il doit être soustrait de la production de l'exercice l'ensemble des achats d'animaux (reproducteurs et circulants).

La correspondance entre les postes de charge décrits précédemment et les numéros du plan comptable figure en annexe 5.

Les postes suivants ne sont pas pris en compte :

- Les subventions,
- Impôts et taxes (y compris les accises versées par les viticulteurs),
- Production intra-consommée (il s'agit notamment des aliments du bétail et des fertilisants organiques produits et utilisés sur l'exploitation),
- La production auto-consommée : c'est-à-dire la part de la production de l'exploitation consommée directement par l'exploitant et sa famille.

L'indicateur est calculé sur un an la première année de la certification, deux ans la deuxième année, et sur une moyenne triennale glissante à partir de la troisième année de certification.

4.3 CONTRÔLE DE L'INDICATEUR

L'évaluation se réalisera en deux étapes :

1ère étape : Validation de la méthode de calcul de l'indicateur réalisée par l'agriculteur.

L'agriculteur devra présenter à l'auditeur un document qui détaille la méthode de calcul de l'indicateur qu'il a utilisée et qui montre que celui-ci respecte le seuil de 30%. Ce document doit préciser les différents postes comptables et les montants correspondants pris en compte dans ce calcul.

L'auditeur devra vérifier la pertinence et l'exhaustivité des postes comptables de chacune des composantes du ratio en conformité avec les modalités de calcul définies dans les paragraphes 4.1 et 4.2.

Ainsi, pour ce qui concerne le numérateur (intrants), il s'agit notamment d'effectuer un rapprochement, poste par poste, des lignes du livre de compte de l'exploitation avec la liste des charges à prendre en compte dans le calcul. Ce contrôle cherchera notamment à identifier les omissions de charges, favorables à un indicateur bas.

Pour ce qui concerne le dénominateur, il s'agit également d'effectuer un rapprochement, poste par poste, des lignes du livre de comptes de l'exploitation avec la liste des produits à prendre en compte dans le calcul. Ce contrôle cherchera notamment à identifier les ajouts de produits non conformes à la définition de l'indicateur, favorables à un indicateur bas (exemple : subventions).

2ème étape : Validation des postes du livre comptable de l'agriculteur.

Deux cas de figure se présentent pour cette deuxième étape :

Cas n°1 : les livres de compte sont certifiés.

La sincérité des comptes est certifiée par un expert comptable, un commissaire aux comptes ou attestée par un centre de gestion agréé : l'auditeur peut clore, sauf éléments particuliers, l'évaluation pour ce point.

Cas n°2 : les comptes ne sont pas certifiés.

L'auditeur valide les postes comptables pris en compte dans la première étape à partir des pièces comptables justificatives (factures d'achat et de vente notamment). Pour se faire, il pourra procéder par échantillonnage sur la base d'une analyse de risque (postes les plus importants, doute sur un poste compte tenu de l'activité de l'exploitation tel que l'absence de factures d'eau en système irrigué ou de frais vétérinaire chez un éleveur,...). La portée de l'échantillon et des investigations réalisées devra également tenir compte de l'impact d'une éventuelle anomalie sur ce poste sur la valeur de l'indicateur.

L'organisme certificateur pourra demander à l'agriculteur de lui transmettre sa méthode de calcul préalablement à l'évaluation afin que l'exploitant puisse préparer les documents justificatifs (factures notamment) les plus pertinents demandés par l'organisme certificateur.

NB : Si le calcul de l'agriculteur s'avère erroné pour certains postes mais que les éléments à disposition de l'auditeur montrent que l'indicateur respecte toujours le seuil de 30%, l'indicateur sera considéré comme validé.

5 ANNEXES

ANNEXE 1

Article 109 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

I — L'article L. 611-6 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé : « Art. L. 611-6. - Les exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement peuvent faire l'objet d'une certification qui comporte plusieurs niveaux d'exigences environnementales dont le plus élevé repose sur des indicateurs de performance environnementale et ouvre seul droit à la mention « exploitation de haute valeur environnementale ». Les modalités de certification des exploitations ainsi que, le cas échéant, le niveau correspondant à une haute valeur environnementale, les modalités de contrôle applicables, les conditions d'agrément des organismes chargés de la mise en œuvre, les mentions correspondantes et leurs conditions d'utilisation sont précisés par décret. »

II - Le 2° de l'article L. 640-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « — la mention "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale". »

III - Après l'article L. 641-19 du même code, il est inséré un article L. 641-19-1 ainsi rédigé : « Art. L. 641-19-1. - Ne peuvent bénéficier de la mention : "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale" que les produits agricoles, transformés ou non, qui sont issus d'exploitations bénéficiant de la mention : "exploitation de haute valeur environnementale" en application de l'article L. 611-6. »

ANNEXE 2

Décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles

NOR : AGRT1113544D

Publics concernés : chefs d'exploitation agricole, professionnels de l'agroalimentaire, collectivités territoriales, chambres consulaires, organisations de consommateurs et de protection de l'environnement, administrations et citoyens concernés par l'agriculture durable.

Objet : définition et contrôle de la certification environnementale des exploitations agricoles.

Entrée en vigueur : immédiate.

Notice : le décret précise la composition de la commission nationale de la certification environnementale qui assistera le ministre de l'agriculture sur les questions de certification environnementale. Il précise les conditions que doivent remplir les exploitations pour pouvoir être certifiées en niveau deux ou en niveau trois de la certification environnementale, ainsi que celles que doivent remplir les démarches existantes pour se voir reconnaître en niveau deux. Il définit les modalités de contrôle des exploitations ainsi que les modalités d'agrément des organismes certificateurs qui seront chargés de ce contrôle.

Références : le code rural et de la pêche maritime, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 611-1, L.611-6 et L. 641-19-1 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Décrète :

Article 1^{er}

La section 2 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre VI du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Commission nationale de la certification environnementale

« Art. D. 611-18. - La commission spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire dite « Commission nationale de la certification environnementale » émet des avis :

« 1° Sur la reconnaissance des démarches équivalentes mentionnées à l'article D. 617-5 ;

« 2° Sur l'agrément des organismes certificateurs mentionnés à l'article D. 617-19 ;

« 3° Sur toute autre question liée à la certification environnementale dont elle est saisie par le ministre chargé de l'agriculture.

« Elle peut émettre des propositions relatives à la mise en œuvre et à l'évolution du dispositif et notamment du référentiel et des seuils de performance environnementale mentionnés aux articles D. 617-3 à D. 617-4, ainsi qu'à la communication relative à la certification environnementale des exploitations.

« *Art. D. 611-19.- I.* - La Commission nationale de la certification environnementale comprend, outre son président et son vice-président :

« 1° Au titre du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire mentionné à l'article R. 611-1 :

« a) Le directeur général des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires, le directeur général de l'alimentation ;

« b) Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

« c) Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ;

« d) Six représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées mentionnées au 6° du I de l'article R. 611-1, répartis au prorata du nombre de sièges obtenus dans le collège des chefs d'exploitation lors des élections des chambres d'agriculture ;

« e) Un représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

« f) Trois représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement ;

« g) Trois représentants de la transformation des produits agricoles ;

« h) Trois représentants de la commercialisation des produits agricoles ;

« i) Deux représentants des organisations de consommateurs ;

« j) Un représentant de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

« k) Un représentant des syndicats représentatifs des salariés des filières agricoles et alimentaires.

« 2° Au titre des personnalités extérieures au Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire :

« a) Un représentant des organismes certificateurs, sur proposition de l'association des organismes certificateurs pour la promotion des systèmes de certification de produits du secteur agroalimentaire (CEPRAL) ;

« b) Quatre représentants d'organismes compétents en matière agricole et environnementale, sur proposition de ces organismes ;

« c) Un représentant de l'association des régions de France (ARF), sur sa proposition.

« II. - Le président, le vice-président et les membres de la Commission nationale de la certification environnementale, sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« *Art. D. 611-20.* - La Commission nationale de la certification environnementale élabore un règlement intérieur définissant les modalités de son fonctionnement.

« Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau compétent de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère chargé de l'agriculture.

« Art. D. 611-21.- La Commission nationale de la certification environnementale se réunit et délibère dans les conditions fixées par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Article 2

Le titre Ier du livre VI du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complété par un chapitre VII, ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Certification environnementale des exploitations agricoles

« Section 1

« Principes généraux de la certification environnementale

« Art. D. 617-1.- Pour l'application du présent chapitre, on entend par exploitation agricole, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, dans laquelle sont exercées à titre habituel des activités agricoles au sens de l'article L.311-1, à l'exception des activités de cultures marines et des activités forestières.

« Art. D. 617-2. - Pour pouvoir demander une certification environnementale, l'exploitation agricole doit atteindre un premier niveau d'exigence environnementale. Ce niveau est regardé comme atteint dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

« 1° L'exploitant a réalisé un bilan démontrant que son exploitation satisfait aux exigences relatives à l'environnement et à la santé des végétaux mentionnées à l'article 5 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, ainsi que, si elle y est soumise, aux bonnes conditions agricoles et environnementales définies aux articles D. 615-46 à D. 615-51.

« Ce bilan a été vérifié par un organisme habilité dans le cadre du système de conseil agricole, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, qui en a attesté la pertinence en se fondant sur un entretien avec l'exploitant, sur ses connaissances de l'exploitation et des pratiques de cet exploitant et, le cas échéant, sur une visite de l'exploitation.

« 2° L'exploitant a réalisé une évaluation de l'exploitation au regard du référentiel de deuxième niveau mentionné à l'article D. 617-3 ou au regard des seuils de performance environnementale de troisième niveau mentionnés à l'article D. 617-4.

« Art. D. 617-3. - La certification de deuxième niveau, dénommée « certification environnementale de l'exploitation », atteste du respect par l'ensemble de l'exploitation agricole, des exigences environnementales figurant dans un référentiel établi par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement. Ces exigences visent notamment à :

« 1° Identifier et protéger, sur l'exploitation, les zones les plus importantes pour le maintien de la biodiversité ;

« 2° Adapter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en fonction de la cible visée ;

« 3° Stocker les fertilisants et en raisonner au plus juste les apports afin de répondre aux besoins des plantes, de garantir un rendement et une qualité satisfaisants tout en limitant les fuites vers le milieu naturel ;

« 4° Optimiser les apports en eau aux cultures, en fonction de l'état hydrique du sol et des besoins de la plante.

« Art. D. 617-4. - La certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau, mesurés :

« - soit par des indicateurs composites ;

« - soit par des indicateurs globaux.

« Ces seuils et indicateurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement.

Conformément à l'article L. 611-1, l'emploi de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », ou de toute autre dénomination équivalente dans la publicité ou la présentation d'une exploitation agricole, ainsi que dans les documents commerciaux qui s'y rapportent, est réservé aux exploitations ayant obtenu la certification de haute valeur environnementale.

« Section 2

« Reconnaissance totale ou partielle de démarches équivalentes

« Art. D. 617-5. - I.- Les démarches attestant le respect d'exigences équivalentes à celles définies à l'article D 617-3, et dont la procédure de contrôle offre les mêmes garanties que celles fixées à la section 3 du présent chapitre, peuvent être reconnues en tant que certification de deuxième niveau dénommée « certification environnementale de l'exploitation », par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale de la certification environnementale mentionnée à l'article D. 611-18.

« Les exploitations certifiées au titre d'une telle démarche sont réputées avoir obtenu la certification de deuxième niveau. A titre dérogatoire, elles sont dispensées du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article D. 617-2.

« II. - Lorsque la procédure de contrôle de la démarche offre les mêmes garanties que celles mentionnées à la section 3 du présent chapitre, mais que le référentiel de la démarche ne couvre pas l'intégralité des exigences environnementales figurant dans le référentiel mentionné à l'article D. 617-3, ou n'est pas applicable à l'ensemble de l'exploitation, le ministre chargé de l'agriculture peut délivrer à la démarche une reconnaissance partielle, par arrêté pris après avis de la commission nationale de la certification environnementale.

« Dans ce cas, pour obtenir la certification environnementale de deuxième niveau, l'exploitation doit répondre non seulement aux exigences de la démarche visée par la reconnaissance partielle, mais également aux exigences du référentiel mentionné à l'article D. 617-3, non couvertes par le champ de la reconnaissance partielle, conformément aux modalités définies par l'arrêté mentionné au précédent alinéa. La totalité de ces exigences doit être respectée sur l'ensemble de l'exploitation.

« Section 3

« Délivrance et contrôle de la certification environnementale

« Sous-section 1

« Principes généraux

« Art. D. 617-6. - La certification environnementale est délivrée pour trois ans, par un organisme certificateur agréé dans les conditions prévues par la section 4. La certification de niveau deux peut être individuelle ou s'effectuer dans un cadre collectif.

Après l'évaluation initiale permettant l'attribution de la certification, l'organisme certificateur effectue des audits de suivi dans les conditions définies par le plan de contrôle arrêté par le ministre chargé de l'agriculture

L'organisme certificateur prend les mesures sanctionnant les manquements au référentiel de deuxième niveau et au respect des seuils de performance de troisième niveau.

Il peut, après avoir permis au détenteur de la certification de produire des observations, prononcer la suspension ou le retrait de la certification. Il notifie sa décision à l'exploitant ou à la structure collective qui a demandé la certification.

« Sous-section 2

« Certification individuelle

« Art. D. 617-7. - En cas de certification individuelle, le plan de contrôle mentionné à l'article D. 617-6 définit :

« 1° Les modalités de contrôle par l'organisme certificateur, lequel comprend l'évaluation technique initiale de l'exploitation mentionnée à l'article D. 617-9 et le suivi de l'exploitation postérieurement à cette évaluation ;

« 2° La liste des mesures sanctionnant les manquements au référentiel, ou aux seuils de performance environnementale. La certification peut notamment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article D. 617-10.

« Art. D. 617-8. - Le responsable de l'exploitation choisit un organisme certificateur et lui adresse une demande de certification comprenant le bilan et l'évaluation de l'exploitation mentionnés à l'article D. 617-2.

« Art. D. 617-9. - L'organisme certificateur procède à une évaluation technique initiale de l'exploitation sur place conformément au plan de contrôle et demande la production des documents qu'il juge nécessaires à la certification demandée.

« Le responsable de l'exploitation donne accès à l'exploitation et aux informations nécessaires aux personnes chargées du contrôle.

« Au cours des opérations d'évaluation, l'organisme certificateur peut demander au responsable de l'exploitation agricole de procéder, dans un délai qu'il détermine, à des actions correctives. L'organisme certificateur vérifie par un contrôle sur pièce ou sur place, que ces actions ont été exécutées.

« Si le résultat de cette évaluation technique initiale est conforme, l'exploitation est certifiée pour une durée de trois ans.

« Si le résultat de cette même évaluation n'est pas conforme, si l'exploitant a refusé l'accès à l'exploitation, s'il n'a pas produit les documents nécessaires, ou s'il n'a pas procédé aux actions correctives demandées dans les délais impartis, la certification n'est pas délivrée.

« Art. D. 617-10. - L'organisme certificateur assure le suivi de la certification de l'exploitation selon les modalités prévues à l'article D. 617-9 et dans les conditions prévues par le plan de contrôle.

« Si l'organisme certificateur constate que l'exploitation n'est pas conforme, que l'exploitant a refusé l'accès à l'exploitation, qu'il n'a pas produit les documents nécessaires, ou qu'il n'a pas procédé aux actions correctives demandées dans les délais impartis, la certification de l'exploitation est suspendue.

« La suspension peut être levée par l'organisme certificateur à la demande du responsable de l'exploitation dès que celui-ci justifie avoir procédé à la rectification du manquement constaté.

« Au-delà du délai de six mois de suspension consécutifs, l'organisme certificateur engage la procédure de retrait.

« La décision de suspension ou de retrait notifiée au responsable de l'exploitation est motivée.

« Art. D. 617-11. - L'organisme certificateur peut à tout moment mettre fin à la certification sur demande du responsable de l'exploitation qui retourne à l'organisme certificateur l'original de son certificat.

« *Sous-section 3*

« *Certification gérée dans un cadre collectif*

« Art. D. 617-12. - Lorsque la certification est gérée dans un cadre collectif, le plan de contrôle définit :

« 1° Les modalités du contrôle interne mentionné à l'article D. 617-13, effectué auprès des exploitations par la structure collective mentionnée à ce même article ;

« 2° Les modalités du contrôle externe effectué annuellement par l'organisme certificateur. Ce contrôle :

« a) porte sur les modalités du contrôle interne mentionné au 1° du présent article ;

« b) conduit à réaliser une évaluation technique sur un échantillon d'exploitations sélectionnées parmi les exploitations définies à l'article D. 617-13.

« 3° La liste des mesures sanctionnant les manquements au référentiel et les manquements au contrôle interne mis en place par la structure collective. La certification peut notamment être suspendue ou retirée dans les conditions précisées à l'article D. 617-17.

« Art. D. 617-13. - La structure collective identifie les exploitations souhaitant s'engager dans la démarche de certification, lesquelles donnent leur assentiment à cette identification. Ces exploitations s'engagent à donner accès à leur exploitation et aux documents nécessaires aux personnes chargées du contrôle interne par la structure collective.

« La structure collective procède à un contrôle interne sur pièce et, le cas échéant, sur place, des exploitations identifiées.

« Art. D. 617-14. - La structure collective choisit l'organisme certificateur et lui adresse une demande de certification, à laquelle sont joints, le cas échéant, les bilans et les évaluations des exploitations identifiées mentionnées à l'article D. 617-13.

« Art. D. 617-15. - L'organisme certificateur vérifie la procédure de contrôle interne mise en place par la structure collective, conformément au plan de contrôle.

« Si l'organisme certificateur constate un manquement grave dans l'application de la procédure de contrôle interne, la certification de l'ensemble des exploitants n'est pas délivrée.

« L'organisme certificateur procède, par échantillonnage, à l'évaluation des exploitations identifiées par la structure collective, conformément au plan de contrôle. Le responsable de l'exploitation donne accès à l'exploitation et aux documents nécessaires aux personnes chargées de l'évaluation par l'organisme certificateur.

« Art. D. 617-16. - Au cours des opérations d'évaluation, l'organisme certificateur peut demander au responsable de la structure collective de procéder ou de faire procéder, dans un délai qu'il détermine, à des actions correctives. L'organisme

certificateur vérifie, par un contrôle sur pièce ou sur place, que ces actions ont été exécutées.

« Si le résultat des évaluations mentionnées à l'article D. 617-15 est favorable, l'ensemble des exploitations identifiées par la structure collective est certifié pour une durée de trois ans. Un certificat, auquel est annexé la liste des exploitations couvertes, est délivré à la structure collective par l'organisme certificateur. La structure collective délivre, sur la base de ce certificat, une attestation à chaque exploitation concernée.

« Si le résultat des évaluations mentionnées à l'article D. 617-15 fait apparaître qu'un pourcentage d'exploitations contrôlées supérieur ou égal à un seuil défini par le plan de contrôle n'est pas conforme, a refusé l'accès à l'exploitation, n'a pas produit les documents nécessaires, ou n'a pas procédé aux actions correctives demandées dans les délais impartis, des évaluations supplémentaires sont effectuées, conformément au plan de contrôle, pour l'année en cause.

« Si le résultat des évaluations supplémentaires fait de nouveau apparaître qu'un pourcentage d'exploitations supérieur ou égal à un seuil défini par le plan de contrôle n'est pas conforme, ou a refusé l'accès à l'exploitation, ou n'a pas produit les documents nécessaires, ou n'a pas procédé aux actions correctives demandées dans les délais impartis, la certification de l'ensemble des exploitations identifiées conformément à l'article D. 617-13 n'est pas délivrée.

« Art. D. 617-17. - L'organisme certificateur assure le suivi de la certification collective selon les modalités prévues aux articles D. 617-15 et D. 617-16 et dans les conditions prévues par le plan de contrôle.

« Si l'organisme certificateur constate un manquement grave dans l'application de la procédure de contrôle interne ou lors du contrôle par échantillonnage des exploitations identifiées par la structure collective, la certification de l'ensemble des exploitations est suspendue.

La suspension peut être levée par l'organisme certificateur à la demande du responsable de la structure collective, dès que celui-ci justifie avoir procédé ou fait procéder à la rectification du manquement constaté.

« Au-delà d'une durée de six mois de suspension consécutifs, l'organisme certificateur engage la procédure de retrait.

« La décision de suspension ou de retrait notifiée à la structure collective est motivée. »

« Art. D. 617-18. -Le responsable de l'exploitation peut demander à se retirer de la certification collective. Il en informe la structure collective, laquelle en informe l'organisme certificateur. Celui-ci fait parvenir à la structure collective un nouveau certificat comportant la liste mise à jour des exploitations couvertes par la certification.

« L'organisme certificateur peut mettre fin à la certification, à l'initiative de la structure collective, à l'issue d'un délai de trois mois durant lequel celle-ci en informe les exploitations identifiées, et à l'issue duquel elle retourne à l'organisme certificateur l'original du certificat.

« Section 4

« Organismes certificateurs

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. D. 617-19. - Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance, justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle. Ils sont agréés par l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale de la certification environnementale, pour une durée de quatre ans. Il est fait mention de l'agrément au Journal officiel de la République française.

« L'agrément peut être renouvelé, à la demande de l'organisme certificateur, par période de quatre ans.

« Lorsque l'agrément est demandé par un organisme certificateur établi sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, celui-ci est exempté de la production des pièces qu'il a déjà fournies dans cet Etat pour l'exercice de la même activité.

« Art. D. 617-20. - Chaque organisme certificateur agréé adresse chaque année au ministre chargé de l'agriculture un rapport d'activité incluant notamment un bilan de son fonctionnement, la liste des exploitations agricoles certifiées au titre du présent chapitre, en indiquant s'il s'agit d'une certification individuelle ou gérée dans un cadre collectif, les principales caractéristiques de ces exploitations, et un état récapitulatif des actions correctives demandées aux bénéficiaires de la certification et des sanctions prononcées à leur encontre. Ce rapport est transmis à la commission nationale de la certification environnementale.

« Art. D. 617-21. - L'organisme certificateur agréé tient à la disposition du public la description de ses conditions générales de certification et de contrôle et le rapport mentionné à l'article D. 617-20. Sous réserve des échanges d'informations entre organismes certificateurs agréés, nécessaires à l'exécution par ceux-ci de leurs missions de contrôle ou d'information de l'autorité administrative, l'organisme ne peut rendre publiques les informations confidentielles dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de ses activités. »

« Sous-section 2

« Agrément des organismes certificateurs

« Art. D. 617-22. - Avant que la demande d'agrément ne soit examinée par la Commission nationale de la certification environnementale, l'autorité administrative peut faire procéder à une évaluation technique sur place.

« Art. D. 617-23. - Le dossier de demande d'agrément présenté par l'organisme certificateur comprend :

« a) Ses statuts et, s'il existe, son règlement intérieur ;

« b) Un descriptif de la structure opérationnelle et de son organigramme ;

« c) La liste des accréditations dont il dispose dans les domaines agricole et agroalimentaire ;

« d) La composition du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu, avec l'indication des noms, qualités et activités professionnelles de ses membres ;

« e) Les attributions et la composition de la cellule responsable de la politique et du fonctionnement de la certification, avec l'indication des noms, qualités et activités professionnelles de ses membres ;

« f) Les procédures générales de certification et de contrôle ;

« g) Les prévisions des dépenses et ressources financières, faisant apparaître clairement celles spécifiquement affectées à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

« h) Le dispositif lui permettant, une fois agréé, de tenir à jour et à la disposition des services de contrôle la liste des exploitations certifiées et des structures collectives

mettant en oeuvre le contrôle interne, accompagnée de l'identification des responsables ;

« i) Le dispositif lui permettant de répondre aux demandes d'information du public mentionnées à l'article D. 617-21 ou aux demandes du ministre chargé de l'agriculture ;

« j) La nature des opérations techniques qui sont exécutées, pour le compte de l'organisme certificateur, par des sous-traitants. Dans ce cas, le dossier comprend, en outre, les références du sous-traitant et les documents établissant que celui-ci répond aux conditions mentionnées à l'article D. 617-19 ;

« k) Les moyens de contrôle dont l'organisme certificateur dispose ou auxquels il fait appel pour l'activité considérée ;

« l) Les noms, qualités et qualifications des personnes intervenant dans les contrôles.

« Pendant la durée de validité de l'agrément, l'organisme certificateur est soumis au moins une fois à une évaluation technique sur place.

« Art. D. 617-24. - L'agrément peut être retiré à tout moment, par l'autorité administrative, lorsque l'organisme certificateur cesse de remplir une des conditions mentionnées à l'article D. 617-19.

« L'organisme intéressé est préalablement informé des griefs retenus contre lui, et mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de cette information.

« Avant de prendre cette décision, l'autorité administrative peut mettre l'organisme en demeure de procéder, dans un délai qu'il détermine, à des actions correctives et organiser ultérieurement une évaluation technique sur place pour vérifier que les mesures ainsi prescrites ont été exécutées.

« La Commission nationale de la certification environnementale peut être consultée avant l'intervention de toute décision de retrait d'agrément. Elle peut, par ailleurs, proposer à tout moment à l'autorité administrative de prendre les mesures mentionnées aux alinéas précédents. »

« Art. D. 617-25. - L'autorité administrative peut, en cas d'urgence, sans attendre l'achèvement de la procédure définie à l'article D. 617-24, prononcer la suspension de l'agrément aussitôt après en avoir informé l'organisme certificateur ou, lorsqu'une mise en demeure de procéder à des actions correctives est restée sans effet ou n'a été que partiellement observée, après l'expiration du délai imparti par celle-ci.

« L'agrément est également suspendu si l'organisme certificateur n'a délivré aucune certification au cours d'une période d'un an.

« La suspension peut être levée, à la demande de l'organisme certificateur, après avis de la Commission nationale de la certification environnementale si celui-ci justifie qu'il est à même de reprendre les activités au titre desquelles l'agrément a été délivré.

« Au-delà du délai de six mois de suspension consécutifs, l'autorité administrative engage la procédure de retrait prévue à l'article D. 617-24.

« Art. D. 617-26. - Tout changement dans les conditions d'exercice des activités au titre desquelles l'agrément a été délivré est porté sans délai par l'organisme certificateur à la connaissance de l'autorité administrative, qui peut saisir pour avis la Commission nationale de la certification environnementale.

« Lorsque le changement envisagé emporte des conséquences substantielles sur les conditions d'exercice des activités décrites dans le dossier d'agrément de l'organisme certificateur, ce dernier doit déposer une nouvelle demande d'agrément et peut être soumis à une évaluation technique sur place.

« Le dossier de nouvelle demande est constitué selon les modalités définies à l'article D. 617-23.

« Art. D. 617-27. - Les organismes certificateurs tiennent à tout moment à la disposition de l'autorité administrative, les informations relatives à leurs conditions de fonctionnement, et à leurs activités de contrôle.

Article 3

Le titre VIII du livre VI du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au chapitre II, il est ajouté un article ainsi rédigé :

« Art. D. 682-2 - Les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre VI ne sont pas applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

2° A la section 1 du chapitre III, il est ajouté un article ainsi rédigé :

« Art. D. 683-3. - Les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre VI ne sont pas applicables à Mayotte. »

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2011.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Bruno LE MAIRE

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Nathalie KOSCIUKO-MORIZET

ANNEXE 3

Arrêté du 20 juin 2011

portant application de l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime et arrêtant les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant

NOR : AGRT1113823A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D 617-1 et suivants,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les seuils de performance environnementale relatifs à la certification environnementale des exploitations agricoles et les indicateurs les mesurant, mentionnés à l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime, figurant en annexe, sont arrêtés.

Article 2

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2011.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Nathalie KOSCIUKO-MORIZET

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Bruno LE MAIRE

ANNEXE

INDICATEURS MESURANT LES SEUILS DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE RELATIFS À LA CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Pour obtenir la certification environnementale, mentionnée à l'article D. 617-4 du code rural et de la pêche maritime, l'exploitation agricole respecte les seuils de performance environnementale mesurés par les indicateurs fixés ci-après, en optant soit pour les indicateurs thématiques composites : option A , soit pour les indicateurs globaux : option B.

I – Indicateurs thématiques composites : option A

Lorsque l'exploitation choisit l'option A, elle doit respecter quatre indicateurs thématiques composites, conformément aux dispositions suivantes.

Chaque indicateur est composé d'un ensemble d'items. A chaque item correspond une échelle de notation.

La somme des notes des différents items donne une note globale pour la thématique concernée.

Pour que la thématique soit validée, la note globale de l'exploitation doit être supérieure ou égale à 10 points.

Pour être certifiée, l'exploitation doit avoir les quatre thématiques validées.

1. Indicateur « biodiversité » :

Items	Note en nombre de points (pt)
% de la surface agricole utile (SAU) en infrastructures agro-écologiques (IAE) (*)	%SAU ≤ x% (*) : 0 pt % SAU > x % : +1% = +2pt
Poids de la culture principale, hors prairies permanentes, en % de la SAU, hors prairies permanentes	% SAU ≥ 70% : 0 pt De 70 à 20% : - 10% = +1 pt par tranche de 10% % SAU < 20% : 6 pt
Nombre d'espèces végétales cultivées	≤ 3 espèces : 0 pt > 3 espèces : +1 espèce = +1 pt Item plafonné à 7 points
Pour les prairies temporaires (moins de 5 ans) :	
+ une espèce semée seule :	1 point
+ un mélange prairial « simple » (graminées ou légumineuses) :	2 points
+ un mélange complexe (graminées et légumineuses) :	3 points
Pour les prairies permanentes (prairies naturelles et prairies temporaires de plus de cinq ans) :	Chaque tranche de 10% de la SAU en prairie permanente compte pour une espèce différente.
Nombre d'espèces animales élevées (hors abeilles)	1 espèce = 1 pt Item plafonné à 3 points
Présence de ruches	Si oui, 1 pt.
Nombre de variétés, races ou espèces menacées, pour les espèces animales élevées, et pour les espèces végétales cultivées	1 espèce = 1 pt Plafonné à 3 points pour les espèces végétales et 3 points pour les espèces animales.
Note globale (somme des items)	≥ 10 points

(*) Les IAE correspondent aux particularités topographiques mentionnées à l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime : x est égal au pourcentage de particularités topographiques minimum déterminé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, conformément au deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.

2. Indicateur « stratégie phytosanitaire » :

Dans ce module, l'indicateur est adapté pour chaque famille de cultures (grandes cultures et prairies temporaires, vigne, arboriculture, autres cultures y compris cultures hors sol). Les notes obtenues par famille de culture sont ensuite agrégées en une note globale en fonction de la part de surface de chaque famille dans l'assolement de l'exploitation.

- Grandes cultures et prairies temporaires

Items	Note en nombre de points (pt)
% de la SAU non traité	0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt Puis 1pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt
Indicateur de fréquence de traitement (IFT), pour les produits herbicides	0 à 5 pt IFT comparé à une référence régionale
Indicateur de fréquence de traitement (IFT) pour les autres produits phytosanitaires (correction pour la pomme de terre, le maïs, le tournesol et les prairies temporaires)	0 à 5 pt IFT comparé à une référence régionale
Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (lutte biologique, confusion sexuelle...)	≥ 25% de la SAU : 1 pt. ≥ 50% de la SAU : 2 pt. ≥ 75% de la SAU : 3 pt.
% de la SAU engagé dans une mesure agro-environnementale (MAE) visant la réduction de la consommation de produits phytosanitaires (hors MAE fondée sur une réduction de l'IFT)	0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt Puis 1pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt
Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu et allant au delà des obligations réglementaires.	0 à 2 pt
Note (somme des items)	≥ 10 points

- Vigne

Items	Note en nombre de points (pt)
% de la SAU non traité	0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt Puis 1pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt
Indicateur de fréquence de traitement pour les produits herbicides	0 à 5 points IFT comparé à une référence régionale
Indicateur de fréquence de traitement pour les autres produits phytosanitaires	0 à 5 points IFT comparé à une référence régionale
Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (lutte biologique, filets, confusion sexuelle...)	≥ 25% de la SAU : 1 pt. ≥ 50% de la SAU : 2 pt. ≥ 75% de la SAU : 3 pt.
% de la SAU engagé dans une MAE visant la réduction de la consommation de produits phytosanitaires (hors MAE fondée sur une réduction de l'IFT)	0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt Puis 1 pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt
Nombre de clones cultivés	2 clones : 1 pt 3 clones et plus : 2pt
Enherbement inter-rang, en % de la SAU concernée	≥ 25% de la SAU : 1 pt. ≥ 50% de la SAU : 2 pt. ≥ 75% de la SAU : 3 pt.
Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu et allant au delà des obligations réglementaires.	0 à 2 pt
Note (somme des items)	≥ 10 points

- Arboriculture

Items	Note en nombre de points (pt)
% de la SAU non traité	0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt Puis 1pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt
Nombre de variétés cultivées	Par espèce : 2 variétés : 1 pt 3 variétés et plus : 2 pt Plafonné à 6 points
Enherbement inter-rang , en % de la surface concernée	≥ 25% de la SAU : 1 pt. ≥ 50% de la SAU : 2 pt. ≥ 75% de la SAU : 3 pt.
Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (lutte biologique, filets, confusion sexuelle...)	≥ 25% de la SAU : 1 pt. ≥ 50% de la SAU : 2 pt. ≥ 75% de la SAU : 3 pt.
% de la SAU engagé dans une MAE visant la réduction de la consommation de produits phytosanitaires	0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt puis 1 pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt
Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu et allant au delà des obligations réglementaires.	0 à 2 pt
Note (somme des items)	≥ 10 points

- Autres cultures

Items	Note en nombre de points (pt)
% de la SAU non traité	0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt Puis 1pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt
Nombre de variétés cultivées	Par espèce : 2 variétés : 1 pt 3 variétés et plus : 2 pt Plafonné à 6 points
Utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique (lutte biologique, filets, confusion sexuelle...)	≥ 25% de la SAU : 1 pt. ≥ 50% de la SAU : 2 pt. ≥ 75% de la SAU : 3 pt.
Pour les cultures hors sol : Volume d'eau d'irrigation recyclé et traité	0 < % volume ≤ 10 % = 1 pt Puis 1pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt
% de la SAU engagé dans une MAE visant la réduction de la consommation de produits phytosanitaires	0 < % SAU ≤ 10% = 1 pt Puis 1 pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt
Conditions d'application des traitements visant à limiter les fuites dans le milieu et allant au delà des obligations réglementaires.	0 à 2 pt
Note (somme des items)	≥ 10 points

3. Indicateur « gestion de la fertilisation » :

Items	Note en nombre de points (pt)
<p>Bilan azoté :</p> <p>Si utilisation de la balance globale azotée (BGA) ou du bilan CORPEN (Comité d'orientation pour les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement)</p> <p>-----</p> <p>Si utilisation du bilan apparent (BA)</p>	<p>Bilan > 60 kg N/ha : 0 pt 60 ≥ Bilan > 40 kg N/ha : 5 pt Bilan ≤ 40 kg N/ha : 10 pt</p> <p>-----</p> <p>BA > 80 kg N/ha : 0 pt 80 ≥ BA > 60 kg N/ha : 5 pt BA ≤ 60 kg N/ha : 10 pt</p>
% de la SAU non fertilisé (hors fertilisation par animaux pâturant)	0 < % SAU ≤ 10% de la SAU : 1 pt Puis 1pt par tranche de 10% jusqu'à 10 pt
Part des surfaces en légumineuses seules dans la SAU	≥ 5 % de la SAU : 2pt
Part dans la SAU des surfaces en mélange de cultures ou en mélange prairial comportant des légumineuses au moment du semis	≥ 5 % de la SAU : 1pt ≥ 10 % de la SAU : 2pt
<p>Utilisation d'outils d'aide à la décision (OAD) incluant les analyses de reliquats (% de SAU couvert)</p> <p>Quand un bilan azoté peut être calculé</p> <p>-----</p> <p>Quand un bilan azoté ne peut pas être calculé</p>	<p>≥ 50% de la SAU :</p> <p>1 pt si utilisation d'OAD de type I (*) 2 pt si utilisation d'OAD de type II (**)</p> <p>-----</p> <p>≤ 30% de la SAU : 0 pt > 30% de la SAU : 1 pt par tranche de 10% si utilisation d'OAD de type II + 1 pt si utilisation d'OAD de type I sur plus de 50% de la SAU. Item plafonné à 7 pt.</p>
<p>Couverture des sols :</p> <p>hors arboriculture et viticulture (couverture automnale)</p> <p>-----</p> <p>arboriculture et viticulture (enherbement inter-rang)</p>	<p>Item plafonné à 3 pt</p> <p>≥ 75 % de la SAU : 1 pt = 100 % de la SAU : 3 pt</p> <p>-----</p> <p>≥ 50 % de la SAU : 1 pt. ≥ 75 % de la SAU : 2 pt. 100 % de la SAU : 3 pt.</p>
Note globale	≥ 10 points

(*) OAD de type I : Outils d'aide à la décision permettant d'établir un plan de fumure tenant compte du contexte pédo-climatique.

(**) OAD de type II : Outils d'aide à la décision s'appuyant sur des mesures « terrain » ou par satellite.

4. Indicateur « gestion de l'irrigation » :

Items	Note en nombre de points (pt)
Enregistrement détaillé des pratiques d'irrigation portant sur l'apport lui-même, sur le matériel utilisé, sur les pratiques mises en œuvre pour économiser l'eau	0 à 6 pt en fonction de la part de données manquantes
Utilisation d'outils d'aide à la décision (pilotage automatique de l'irrigation, appareils de mesure des besoins en eau, station météo...)	2 pt si au moins un OAD est utilisé
Utilisation de matériel optimisant les apports d'eau (arrosage maîtrisé, régulation électronique de l'irrigation, récupération des eaux pluviales, micro-irrigation, recyclage des eaux de lavage...)	≥ 25% de la SAU irriguée : 2 pt. ≥ 50% de la SAU irriguée : 4 pt. ≥ 75% de la SAU irriguée : 6 pt.
Adhésion à une démarche de gestion collective	2 pt
Pratiques agronomiques mises en œuvre pour économiser l'eau (espèces et variétés tolérantes, date de semis...)	≥ 25% de la SAU irriguée : 2 pt. ≥ 50% de la SAU irriguée : 4 pt. ≥ 75% de la SAU irriguée : 6 pt.
Part (p) des prélèvements sur le milieu en périodes d'étiage (juin, juillet, août) en excluant les prélèvements en retenues collinaires alimentées hors période d'étiage.	p ≥ 90 % : 0 pt 90% > p ≥ 80% : 1 pt 80% > p ≥ 60% : 2 pt 60% > p ≥ 40% : 3 pt 40% > p ≥ 20% : 4 pt 20% > p : 5 pt
Note globale	≥ 10 points

II – Indicateurs globaux : option B

Lorsque l'exploitation choisit l'option B, elle doit respecter deux indicateurs couvrant de manière synthétique l'ensemble du champ de la certification environnementale.

Indicateurs	Seuils
Pourcentage de la SAU en infrastructures agro-écologiques (IAE) (*) ou Pourcentage de la SAU en prairies permanentes de plus de 5 ans	$\geq 10\%$ $\geq 50\%$
Poids des intrants dans le chiffre d'affaires (**)	$\leq 30\%$

(*) Les IAE correspondent aux particularités topographiques mentionnées à l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.

(**) Cet indicateur est défini comme le ratio entre le coût des intrants et le chiffre d'affaires de l'exploitation. Il est calculé sur un an la première année de la certification, deux ans la deuxième année, et sur une moyenne triennale glissante à partir de la troisième année de certification.

Pour les intrants:

Les postes suivants sont pris en compte :

- l'eau, le gaz, l'électricité ;
- l'eau d'irrigation ;
- les fournitures non stockées ;
- les dépenses de transport sur achats et ventes ;
- les charges réelles d'approvisionnement (semences, engrais, amendements, produits phytosanitaires, produits vétérinaires, aliments grossiers achetés, aliments concentrés achetés, carburants et lubrifiants, combustibles, fournitures stockées) ;
- les prestations de service liées aux carburants et combustibles, produits phytosanitaires et produits fertilisants. Le poste carburant sera comptabilisé sur une base forfaitaire de 30 litres/ha. Pour les autres postes (fertilisation, phytosanitaire,...), les éléments figurant sur les factures de prestations de service seront pris en compte.

Les postes suivants ne sont pas pris en compte :

- la main d'oeuvre ;
- l'amortissement du matériel ;

- les variations de stocks sauf si l'exploitant le souhaite et apporte l'ensemble des éléments nécessaires à leur calcul ;
- les aliments du bétail ou fertilisants organiques produits et utilisés (intra-consommés) sur l'exploitation ;
- l'entraide entre producteurs.

Pour le chiffre d'affaires

Les postes suivants sont pris en compte :

- les ventes ;
- les variations de stocks ;
- la production immobilisée ;
- les produits d'activités annexes (travaux à façon, produits résiduels, pension d'animaux, terres louées prêtes à semer, autres locations, agritourisme, autres produits d'activités annexes). Il doit être soustrait de la production de l'exercice l'ensemble des achats d'animaux (reproducteurs et circulants).

Les postes suivants ne sont pas pris en compte :

- les subventions ;
- les impôts et taxes (y compris les accises versées par les viticulteurs) ;
- la production intra-consommée (il s'agit notamment des aliments du bétail et des fertilisants organiques produits et utilisés sur l'exploitation) ;
- la production auto-consommée : c'est-à-dire la part de la production de l'exploitation consommée directement par l'exploitant et sa famille.

ANNEXE 4

INFRASTRUCTURES AGRO-ÉCOLOGIQUES (arrêté du 13 juillet 2010)

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certains prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.) (vous renseigner auprès de la DDT/DDTM)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...) (vous renseigner auprès de la DDT/DDTM)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et les espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

ANNEXE 5

Correspondance entre poste de charge, nom de variable et lignes de la comptabilité d'après le dictionnaire RICA (2000)

Nom variable RICA	Intrant	Compte achat correspondant (plan comptable RICA 2000...)	Définition
EAUIR	Eau d'irrigation	6065	Il s'agit de l'eau consommée directement à partir d'un réseau d'irrigation (y compris frais de raccordement au réseau de distribution). Remarque: Les installations hydrauliques sont comptabilisées en immobilisations.
OXGZE	Eau (hors irrigation)	6061	Eau (potable) à l'exclusion donc de l'eau d'irrigation (se reporter à la rubrique EAU D'IRRIGATION),
OXGZE	Gaz	6062	Gaz à l'exclusion des gaz en bouteille qui relèvent du compte 6018 (se reporter à la rubrique COMBUSTIBLES),
OXGZE	Electricité	6063	Il s'agit de la consommation à des fins d'exploitation (y compris frais de raccordement aux réseaux de distribution). La part relative à la consommation ménagère n'est pas incluse dans les charges d'exploitation.
TRANS	Dépenses de transport sur achats et ventes	624	- les frets et transports sur achats : les frais de transport figurant sur les factures d'achats sont comptabilisés dans les différents comptes d'achats, sauf si la dissociation ne peut être faite ; dans ce dernier cas, ils sont comptabilisés dans ce compte. Il en est de même pour les récépissés de transport (S.N.C.F., entreprises de transport, camionneurs...). - les frets et transports sur ventes : c'est à dire les frais de transport effectués par les coopératives, les négociants et les industriels, lorsqu'ils viennent enlever les produits vendus par l'entreprise.
CHRSE	Semences et plants	6012	Tous grains, graines et plants achetés pour la production végétale, y compris les productions maraîchères, viticoles, arboricoles, fruitières et sylvicoles. Les coûts de jeunes arbres pour un repeuplement de peu d'importance sont considérés comme charges de l'exercice et sont indiqués dans la présente rubrique. Mais, lorsque ces coûts correspondent à une nouvelle plantation, ils constituent un investissement et figurent au compte 2346 Plantations en cours (se reporter à la rubrique PLANTATIONS). Les frais correspondant à la préparation des semences (triage, désinfection) sont compris également dans ce poste, s'ils ne sont pas dissociables. Sinon ils figurent au compte 6051 Achats de travaux pour productions végétales (se reporter à la rubrique TRAVAUX SERVICES, variable TCULT.).

CHREN	Engrais	60111	Ce sont toutes les matières achetées destinées à la fertilisation.
CHRAM	Amendements	60112	Ce sont toutes les matières achetées, d'origine chimique, minérale ou organique, destinées à améliorer les propriétés physiques des sols .
CHRPB	Produits phytosanitaires	6013	Tous produits utilisés en vue de protéger les cultures contre les parasites et maladies, prédateurs, intempéries (insecticides, anticryptogamiques, désherbants, appâts empoisonnés, pétard, obus antigrêle,..). Lorsque les travaux de protection des cultures sont effectués par une entreprise de travaux agricoles (traitement aérien par exemple) et lorsque le montant correspondant aux produits de protection utilisés n'est pas connu séparément, le montant global est imputé à ce compte et non au compte 6051 Achats de Travaux et Services pour Productions végétales (se reporter à la rubrique TRAVAUX SERVICES, variable TCULT).
CHRPV	Produits vétérinaires	6015	Tous produits de défense achetés, concernant la protection sanitaire des animaux (produits vétérinaires, graisse à traire, désinfectants, produits anti-varron, insecticides, etc...)
CHRAG	Aliments du bétail grossiers	60141	. Les fourrages frais (herbe sur pied y compris maïs sur pied, fourrages annuels, choux fourragers), . Les fourrages conservés (foin de prairie, foin de fourrage artificiel, fourrages déshydratés et conditionnés, ensilages), . les pailles et balles de céréales, . les racines et tubercules (betteraves, topinambours, pommes de terre), . les pulpes.
CHRAC	Aliments du bétail concentrés	60142	Ce sont : . les graines de céréales, graines de légumineuses (pois, vesce, féverole, soja...), graines de lin, . les tourteaux, . les laits et dérivés laitiers, . les farines animales (de viande, de poisson), . les aliments complets (c'est-à-dire distribués de façon exclusive et constituant la totalité de la ration), . les additifs : supplémentation animale, vitaminée, azotée, (urée, acides aminés), . les produits de conservation des aliments, . les aliments mélassés, . Les mélanges de ces aliments.
CHRCA + AFOUR	Carburants	6021	Il s'agit des carburants et lubrifiants achetés et stockés (essence, pétrole,gaz oil, fuel oil, mazout, huile, graisse, etc...).
		6064	Carburants et lubrifiants non stockés. Exemple : Carburants achetés à la pompe et consommés directement par les véhicules. Les carburants stockés sont enregistrés au compte 6021 (Se reporter à la rubrique CARBURANTS ET LUBRIFIANTS).
	Lubrifiants	6021	Il s'agit des carburants et lubrifiants achetés et stockés (essence, pétrole,gaz oil, fuel oil, mazout, huile, graisse, etc...).
		6064	Carburants et lubrifiants non stockés. Exemple : Carburants achetés à la pompe et consommés directement par les véhicules. Les carburants stockés sont enregistrés au compte 6021 (Se reporter à la rubrique CARBURANTS ET LUBRIFIANTS).

CHRCO	Combustibles	6018	Toutes matières combustibles servant au chauffage ou à la production d'énergie (bois, charbon, gaz en bouteille, fuel domestique). Sont exclus les combustibles utilisés pour le chauffage de la maison d'habitation, ainsi que les gaz non stockés (se référer à la rubrique EAU,GAZ,ELECTRICITE).
AFOUR + CHRFO	Autres fournitures (stockées ou non)	6066 et 6068	Autres fournitures non stockées (AFOUR).
		6017, 6027, 6028	Autres fournitures stockées (CHRFO) Ce poste concerne : - les emballages : objets destinés à contenir les produits ou marchandises et livrés à la clientèle en même temps que leur contenu et, par extension, tous objets employés dans le conditionnement de ce qui est livré. ex : sacs, caisses, futailles, bouteilles, bonbonnes, plateaux, alvéoles à oeufs. Remarque : Lorsqu'ils sont identifiables, les emballages récupérables (barriques de vin, caisses à fruits...) constituent des IMMOBILISATIONS CORPORELLES (variable AIMC.). - les matières premières exemple : Achats occasionnels de lait par un producteur laitier transformant son lait en fromage, afin de respecter ses contrats de commercialisation. - les autres fournitures consommables : les produits d'entretien (détergents), les fournitures d'atelier et de magasin (pneus neufs, pièces de rechange non montées, petit matériel suivi en stock...), les fournitures de bureau (dépliants publicitaires, tarifs, factures,...), les denrées et fournitures pour le personnel (produits alimentaires, vêtements de travail...), les achats de matériaux (sable, ciment, parpaings, drains,...), les liens, la ficelle, bâches plastiques, bouchons, capsules... - les achats de litière et de paille pour litières.

Attention

:
Ce que l'on cherche à mesurer dans l'indicateur intrants / chiffre d'affaire ne sont pas seulement les achats mais ce sont les charges réelles :

Charges réelles = Stock début +

Achats - Stock fin

Achat (code comptable commençant par 6), Stocks (code commençant par un 3)